

Avant-propos du président

Détecter et prévenir, sensibiliser et expliquer : la prévention des conflits d'intérêts constitue le cœur de mission de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et le vecteur premier de la diffusion d'une culture de l'intégrité dans la sphère publique.

Les responsables et agents publics sont aussi des citoyens intégrés dans la société qui nouent, au cours de leurs différentes activités, tant professionnelles que personnelles, de multiples liens d'intérêts qui peuvent parfois interférer, ou paraître interférer, avec les intérêts publics qu'ils ont la charge de représenter. Dans ce cas, le conflit d'intérêts peut légitimement susciter dans l'esprit du citoyen un doute quant à l'intégrité des décisions publiques qui sont prises à son égard. Pour cette raison, et parce qu'une situation de conflit d'intérêts constitue un terreau propice aux infractions à la probité, il est du devoir de chaque responsable et agent public de s'en prémunir. Cette démarche, préventive, est dans l'intérêt de tous ; car si elle est de nature à renforcer la confiance du citoyen dans les décideurs publics, elle préserve aussi ces derniers de tout risque déontologique et pénal.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a considérablement refaçoné le paysage institutionnel en matière de déontologie des agents publics, en faisant de la Haute Autorité la figure centrale de la déontologie de l'action publique.

La Haute Autorité est désormais susceptible d'intervenir tout au long de la vie des responsables et agents publics : chargée du contrôle des mobilités professionnelles entre secteur privé et secteur public, elle les accompagne, au cours de leurs fonctions, dans le respect des obligations déontologiques, et veille à la prévention des conflits d'intérêts.

J'en suis conscient : ces récentes évolutions ont pu susciter des interrogations, aussi bien parmi ceux qui font l'objet de ces procédures que parmi les administrations et les référents déontologues, qui se sont vu confier une partie du contrôle déontologique des projets de leurs agents. Certaines notions, et notamment le conflit d'intérêts et la prise illégale d'intérêts, peuvent être difficiles à apprécier. Ce Guide, qui poursuit les

efforts accomplis par la Haute Autorité en matière d’accompagnement des responsables publics, a pour vocation d’exposer de façon pédagogique son expertise et sa doctrine, qu’elle a précisée et développée au cours des derniers mois.

Le premier tome du Guide déontologique, publié au printemps 2019, se voulait résolument tourné vers les besoins des acteurs publics pour une gestion éthique de leurs structures, et mettait à leur disposition de multiples outils pratiques et dispositifs déontologiques.

Ce second volet, qui s’adresse directement aux administrations, aux référents déontologues ainsi qu’aux agents et responsables publics, s’inscrit dans le même esprit. Il présente la doctrine de la Haute Autorité relative aux risques de conflit d’intérêts, notamment entre intérêts publics, et propose une présentation synthétique des procédures déontologiques qui jalonnent la carrière d’un agent ou d’un responsable public.

Le guide s’adresse aussi, plus largement, aux citoyens intéressés par la déontologie des responsables et agents publics. Les médias trouveront quant à eux de nombreux éléments utiles à leur rôle d’information du public, absolument essentiel dans une démocratie, sur le travail de la Haute Autorité et sur les exigences fortes imposées aux administrations comme aux responsables publics.

Je fais le vœu que ce Guide déontologique favorise le travail d’acculturation aux réflexes déontologiques, un travail qui se doit d’être à la fois individuel et collectif, et qui seul permet de prévenir les situations de conflits d’intérêts. Il aidera je l’espère les agents et responsables publics à dépasser « *l’incertitude du discernement personnel*¹ » qu’ils peuvent éprouver face à une interrogation de nature déontologique, tout autant qu’il accompagnera les administrations et les référents déontologues dans les nouvelles missions qui sont les leurs. Car force est de le rappeler : c’est dans leur incarnation quotidienne, par chacune et chacun d’entre nous, que les principes d’exemplarité, d’impartialité, de probité et d’intégrité de l’action publique acquièrent la plénitude de leur valeur.

Didier Migaud

1. J.M. SAUVE, « Les règles françaises en matière de conflits d’intérêts sont-elles satisfaisantes ? », *L’ENA hors les murs*, septembre 2014

Avant-propos	1
---------------------	----------

Introduction	8
---------------------	----------

PREMIÈRE PARTIE :
LE TRAITEMENT DU CONFLIT D'INTÉRÊTS
PAR LA HAUTE AUTORITÉ

1. Détecter les conflits d'intérêts	
1.1 Le risque de conflit avec des intérêts privés	16
1.2 Le risque de conflit entre intérêts publics	22
1.3 Le risque de prise illégale d'intérêts	30

2. Prévenir les conflits d'intérêts	
2.1 Prévenir le risque pénal	33
2.2 Prévenir les risques de conflit d'intérêts	36

DEUXIÈME PARTIE :
LES FICHES PRATIQUES

Fiche 1. La répartition des compétences en matière déontologique	
1. L'autorité hiérarchique, une compétence de principe pour les fonctionnaires et les agents publics	44
2. La Haute Autorité, une compétence d'exception pour les fonctions les plus sensibles	45

Fiche 2. Le contrôle préalable à la nomination des agents publics

1.	Les fonctions publiques concernées	53
2.	Les conditions du contrôle préalable	55
3.	Les objectifs du contrôle opéré par la Haute Autorité	57

Fiche 3. Le contrôle des déclarations d'intérêts

1.	Les personnes soumises à l’obligation de déposer une déclaration d’intérêts auprès de la Haute Autorité	59
2.	Les intérêts concernés par l’obligation déclarative	60
3.	Les principales mesures pour prévenir ou faire cesser un conflit d’intérêts au début des fonctions	61

Fiche 4. Le contrôle de la gestion sans droit de regard des instruments financiers

1.	Les personnes concernées par l’obligation de gestion sans droit de regard des instruments financiers	65
2.	Les instruments financiers concernés	66
3.	Les modalités de gestion sans droit de regard qui s’imposent	66
4.	Quand et comment se conformer à l’obligation ?	70

Fiche 5. Le contrôle du cumul d'activités

1.	Les cumuls d’activités autorisés	72
2.	Les hypothèses de cumul d’activités pour lesquelles la Haute Autorité est saisie	72
3.	Les postes concernés dans la fonction publique	74

Fiche 6. Le contrôle de la reconversion professionnelle dans le secteur privé

1.	Les responsables et agents publics concernés	78
2.	Les hypothèses de reconversion professionnelle concernées	80
3.	Les réserves imposées à l’égard des responsables et agents publics en reconversion professionnelle	81

Fiche 7. Les suites des contrôles

1.	La typologie des avis rendus	85
2.	Les suites de l’avis	87

Fiche 8. Le conseil déontologique

1.	La demande d’avis dans le cadre de l’article 20 de la loi du 11 octobre 2013	93
2.	Les référents déontologiques au sein des administrations publiques	95

Fiche 9. Les juges et le conflit d'intérêts

1.	Le juge administratif et le conflit d’intérêts	97
2.	Le juge pénal et le délit de prise illégale d'intérêts	105

ANNEXE :		
LES RESPONSABLES PUBLICS CONCERNÉS PAR LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES AU TITRE DE L’ARTICLE 11 DE LA LOI DU 11 OCTOBRE 2013		113

Introduction

2. Rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts présidée par J.-M. Sauvé, *Pour une nouvelle déontologie de la fonction publique*, remis au Président de la République le 26 janvier 2011, p. 10.

Les individus nouent, tout au long de leur vie, de nombreux liens d'intérêts, personnels comme professionnels. Une action efficace de prévention des conflits d'intérêts «*répond avant tout à une exigence sociale, politique et philosophique fondamentale de renforcement de la confiance des citoyens dans leurs gouvernants et dans tous ceux qui concourent à l'exercice de l'action publique*»². Elle ne vise pas à l'élimination sans nuance de tous liens d'intérêts.

Les responsables et agents publics veillent, au cours de l'exercice de leurs fonctions publiques, à prévenir et à faire cesser les conflits d'intérêts. Un certain nombre de procédures, faisant intervenir différentes autorités, permettent de s'assurer que les règles déontologiques sont respectées et que des infractions pénales, en particulier la prise illégale d'intérêts, ne sont pas commises par les intéressés.

3. Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, JORF n°0182 du 7 août 2019.

L'appréciation des risques déontologiques et pénaux tout au long de la carrière des agents publics, qui relève en partie de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique depuis la loi du 6 août 2019 *de transformation de la fonction publique*³, s'inscrit dans la continuité de son expérience développée depuis 2013. Cette évolution de ses compétences présente de nouveaux enjeux qui nécessitent l'adaptation des mesures de prévention des conflits d'intérêts.

Le premier [guide](#) déontologique de la Haute Autorité, publié en avril 2019, déterminait le cadre général de la gestion éthique et accompagnait les administrations dans la modernisation de leurs instruments déontologiques. À ce titre, il formulait des conseils et fournissait des recommandations pratiques.

Ce deuxième guide présente l'état de la doctrine de la Haute Autorité sur le conflit d'intérêts, sa détection et sa prévention, pour mener les examens au fond et apprécier les risques, en particulier celui de la prise illégale d'intérêts. Il se justifie par l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2019 *de transformation de la fonction publique* qui charge désormais les autorités hiérarchiques de mener les contrôles déontologiques de la grande majorité de leurs agents, en lieu et place de l'ancienne commission de déontologie de la fonction publique.

Sa première partie présente le traitement des conflits d'intérêts réalisé par la Haute Autorité. Sa deuxième partie se compose de fiches pratiques, consultables en fonction des besoins du lecteur. Elles

Partie I

Le traitement du conflit d'intérêts par la Haute Autorité

Détecter les conflits d'intérêts

Prévenir les conflits d'intérêts

Cette première partie vise à clarifier la notion de conflit d'intérêts autant que la méthode de la Haute Autorité pour identifier et gérer les risques en la matière, en vertu des compétences que lui attribuent les dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et des articles 25 *septies* et *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 *relative à la transparence de la vie publique* définit, pour la première fois, le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer, ou à paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* »⁴.

Cette définition est reprise par l'article 25 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 telle que modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

Toutefois, la mission de détection et de prévention des conflits d'intérêts par la Haute Autorité s'inscrit dans le contexte plus large de l'appréciation par les juges administratif et pénal de situations proches, notamment certaines atteintes à la probité prévues aux articles 432-10 et suivants du code pénal.

4. Article 2, I de la [loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#).

5. Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, JO 94, 28.3.2014, p. 65–242.

6. CJUE, 12 mars 2015, *eVigilo Ltd*, aff. C-538/13.

7. CJCE, 7 décembre 2000, *Telaustria*, aff. C-324/98.

**Le conflit d'intérêts,
une notion qui dépasse le seul droit français**

L'article 24 de la directive 2014/24/UE⁵ retient un lien direct entre le conflit d'intérêts et l'impartialité et l'indépendance du pouvoir adjudicateur :

**Article 24
Conflits d'intérêts**

« Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques. »

La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché ».

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, un « *conflit d'intérêts comporte le risque que le pouvoir adjudicateur public se laisse guider par des considérations étrangères au marché en cause et qu'une préférence soit donnée à un soumissionnaire de ce seul fait* »⁶.

L'obligation de transparence qui incombe au pouvoir adjudicateur consiste ainsi à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication⁷.

1. Détecter les conflits

1.1 Le risque de conflit avec des intérêts privés

Tous les individus nouent des relations, qu'elles soient personnelles ou professionnelles, qui font naître des liens d'intérêts. Mais ces liens ne deviennent problématiques pour le responsable ou l'agent public que lorsqu'ils sont susceptibles d'interférer avec « *l'exercice indépendant, impartial et objectif* » de la fonction publique exercée.

1.1.1 Les intérêts privés concernés

Les intérêts privés de nature à altérer l'exercice intègre et probe d'une fonction publique sont larges et hétérogènes. Il ne saurait en exister une liste exhaustive. Néanmoins, une typologie des différents intérêts pris en compte dans l'appréciation des conflits d'intérêts par la Haute Autorité peut être dressée.

1.1.1.1 Les intérêts directs et indirects

Les intérêts directs sont ceux que le responsable ou l'agent public détient directement, tels que l'exercice d'une activité professionnelle par le titulaire d'un mandat électif.

Les intérêts indirects sont ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin.

La loi du 11 octobre 2013 énumère les intérêts directs soumis à l'appréciation de la Haute Autorité, dans le cadre de la déclaration d'intérêts :

- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ;
- les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
- les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années ;
- les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ;
- les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination.

Les seuls intérêts indirects soumis à l'obligation de déclaration sont les « *activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin* ».

Tel qu'adopté par le Parlement, le dispositif légal visait des intérêts indirects plus larges. Outre les

1.1.1.3 Les intérêts présents et passés

En plus des intérêts concomitants à l'examen de la situation du responsable public, la Haute Autorité examine les intérêts détenus dans le passé. En particulier, la déclaration d'intérêts déposée à la prise de fonctions fait état des intérêts nés au cours des cinq années précédant la nomination ou l'élection. Cela s'explique par le fait que les intérêts moraux peuvent survivre aux intérêts matériels.

Il demeure en effet possible qu'un responsable ou agent public ayant quitté ses activités bénévoles au sein d'une association ou d'une organisation non-gouvernementale ne soit pas en mesure d'exercer ses missions de manière indépendante, objective et impartiale à l'égard de cet organisme.

Le législateur a toutefois considéré qu'un intérêt passé de plus de cinq ans n'était pas d'une intensité suffisante pour faire naître un risque de conflit d'intérêts.

Le même esprit guide le contrôle préalable à la nomination, introduit, pour certaines fonctions publiques particulièrement sensibles, par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, puisqu'il s'agit de vérifier, pour l'essentiel, que les intérêts professionnels nés dans les trois années précédant la nomination ne sont pas de nature à interférer avec les fonctions publiques à venir.

1.1.2 La méthode pour caractériser l'interférence ou le risque d'interférence

Une fois les intérêts identifiés, le travail de détection du conflit d'intérêts ou de son risque consiste en la caractérisation d'une interférence entre ces intérêts et la fonction publique exercée :

- dans le passé, lorsqu'il s'agit de l'examen de la reconversion professionnelle;
- à l'avenir, lorsqu'il s'agit de l'examen préalable à la nomination;
- concomitamment, lorsqu'il s'agit de l'examen du cumul d'activités¹¹.

La Haute Autorité cherche à déterminer, au-delà de l'intitulé du mandat ou du poste, le champ d'intervention effectif du responsable ou de l'agent public, en analysant les textes organisant ses compétences ou toute autre source d'informations pertinente. La Haute Autorité prête également une attention particulière aux délégations de signature ou de pouvoir qui sont confiées à des tiers. Le champ géographique est enfin un élément à déterminer avec précision puisque la caractérisation de l'interférence en dépend.

11. Ces différents contrôles sont précisément présentés dans la seconde partie du présent guide.

Enfin, les fonctions effectivement

Mandat	Compétence matérielle	Compétence géographique
Parlementaire	Générale	Générale : territoire national
Président d'un exécutif local	Générale	Limitée au territoire de la collectivité territoriale
Vice-président d'un exécutif local ou conseiller délégué	Spéciale en fonction de la délégation octroyée par le président de la collectivité territoriale	Limitée au territoire de la collectivité territoriale
Préfet	Générale	Limitée au territoire du département ou de la région
Recteur d'académie	Limitée à l'éducation nationale	Limitée au territoire de l'académie
Membre de cabinet ministériel ou fonctionnaire nommé en conseil des ministres	Spéciale en fonction de l'intitulé de son poste	Nationale
Dirigeant d'une entreprise ou d'un établissement public national	Spéciale en fonction de l'objet social de l'établissement ou de la société	Nationale
Dirigeant d'une entreprise ou d'un établissement public local	Spéciale en fonction de l'objet social de l'établissement ou de la société	Locale

1.1.2.3 Le champ temporel de l'intérêt

Enfin, l'interférence a une dimension temporelle dans la mesure où elle peut résulter d'un intérêt passé qui continue de produire des effets.

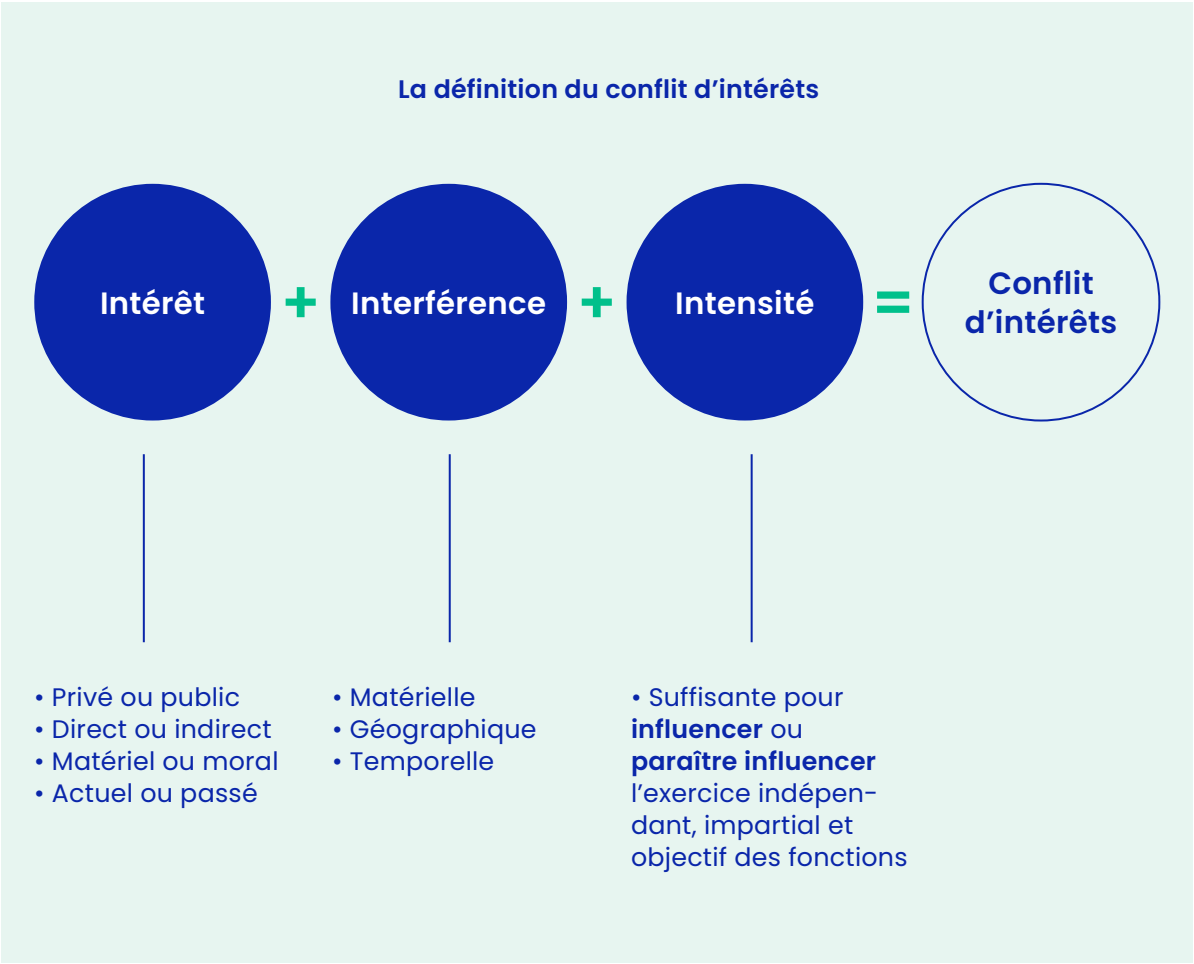
Par exemple, la Haute Autorité a considéré que l'exercice passé de fonctions de direction, au sein d'une filiale de la SNCF et de la RATP qui avait notamment pour objet de réaliser une ligne de tramway pour une métropole, est de nature à présenter des risques déontologiques et pénaux substantiels, dans le cadre de la nomination de cette personne pour diriger les services en charge des mobilités de cette même métropole¹².

En revanche, une telle nomination ne soulève *a priori* pas de tels risques si les fonctions étaient exercées dans une autre filiale du groupe, qui n'entretenait aucun lien particulier avec la métropole¹³.

12. Délibération n° 2020-55 du 31 mars 2020.

13. Délibération n° 2020-247 du 1^{er} décembre 2020.

Cependant, la détention passée d'un intérêt strictement financier, par exemple le fait d'avoir détenu des actions dans une société, ne sera *a priori* pas regardée comme étant de nature à créer une interférence.



1.2 Le risque de conflit entre intérêts publics

De prime abord, il est contre-intuitif de penser que l'intérêt général puisse se dédoubler en intérêts contradictoires. Toutefois, la définition française du conflit d'intérêts prévoit l'hypothèse d'une interférence entre deux intérêts publics.

Plusieurs difficultés sont soulevées par l'intégration dans la loi du conflit entre intérêts publics¹⁴, dès lors que la notion d'« intérêt public » reçoit des définitions plus ou moins larges. Le cumul d'activités et de mandats est une pratique courante, souvent même prévue par des textes. La question du conflit entre intérêts publics est donc d'autant plus sensible.

14. Dans le rapport d'activité 2017, la Haute Autorité a proposé de supprimer la possibilité de conflits d'intérêts entre deux intérêts publics dans la définition de la loi de 2013 (proposition n° 6, p. 148).

Le conflit entre intérêts publics, une spécificité française

Dans certains pays, la législation ne fournit aucune définition du conflit d'intérêts : c'est le cas de l'Allemagne, du Danemark ou de la Suède.

Dans d'autres pays, la législation fournit une définition du conflit d'intérêts, mais uniquement entre l'intérêt public et un ou plusieurs intérêts privés. Au Canada, la loi sur les conflits d'intérêts de 2006 dispose qu'un « titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui lui fournit la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre

Une dimension « personnelle » peut s'ajouter, dans chacune de ces situations, liée à la rémunération en découlant ou à la désignation dans ces fonctions. Cette dimension modifie l'appréciation de principe à porter sur les situations de « cumul d'intérêts publics ».

Cette analyse est surtout pertinente dans le cadre du contrôle des déclarations d'intérêts puisque l'intéressé peut déclarer plusieurs intérêts publics.

Elle est secondaire dans le cadre des contrôles préalables à la nomination, au cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, ou à la reconversion professionnelle, puisque, dans ces trois hypothèses, il s'agit de détecter les conflits naissant de l'exercice d'activités privées lucratives¹⁵.

15. Voir la seconde partie présentant en détail ces contrôles.

1.2.1 Les cumuls de mandats électifs interdits par la loi

Certains cumuls de mandats sont expressément interdits par la loi parce que la défense conjointe des intérêts en présence est réputée impossible, en raison de l'importance des fonctions ou compte tenu des difficultés à concilier ces différents intérêts.

Par exemple, l'article L.O. 137 du code électoral interdit le cumul d'un mandat de député et de sénateur. L'article L.O. 137-II du même code interdit le cumul d'un mandat de parlementaire national et de parlementaire européen.

Est également incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1000 habitants et plus, conseiller général (article L.O. 141 du code électoral), etc.

Si en dehors des cas interdits par la loi, le cumul reste possible, cela ne signifie pas qu'il ne puisse pas faire naître de conflit d'intérêts.

1.2.2 Méthodologie d'appréciation des autres situations de cumul de mandats ou de fonctions publiques

La Haute Autorité distingue principalement deux hypothèses, sous réserve de situations particulières justifiant certains aménagements :

- soit le cumul concerne

— Si les intérêts publics en cause ne sont pas convergents :

L'exercice de responsabilités publiques au niveau national par exemple, comme des fonctions gouvernementales, implique de représenter l'intérêt général national, qui pourrait entrer en conflit, sous certaines conditions, avec l'exercice de mandats électifs locaux, qui consistent en la représentation d'un intérêt public local.

Tel pourrait être le cas si, dans le cadre des fonctions gouvernementales, le responsable public avait des compétences particulières intéressant les collectivités territoriales, nécessitant qu'une attention particulière soit accordée au respect du principe d'égalité de traitement de tous les intérêts publics locaux.

Il pourrait en aller de même d'un élu d'une commune de montagne ou d'une commune littorale, lesquelles sont concernées par l'application de lois spécifiques en raison des enjeux particuliers de leurs territoires, qui deviendrait conseiller ministériel sur les questions intéressant l'environnement et l'urbanisme.

— Si un intérêt personnel du responsable ou de l'agent public est en cause :

Certaines décisions, relatives à un autre organisme public, peuvent révéler un **intérêt « personnel » du responsable ou de l'agent public concerné**.

- Un responsable public ne saurait ainsi participer au vote d'une délibération ayant notamment pour objet son élection ou sa désignation au sein d'un organisme de droit public, si cette délibération fixe également les conditions de sa rémunération.

L'interférence se déduit de ce qu'il ne s'agit plus d'une décision portant sur la collectivité ou l'intérêt public, mais bien sur un intérêt personnel du responsable public.

- Dans le même sens, il ne saurait participer à une décision relative à un organisme public **au sein duquel il est, par ailleurs, agent ou fonctionnaire**.

Le statut d'agent ou de fonctionnaire crée un lien matériel et direct avec la structure, qui caractérise une interférence avec la prise de décision indépendante, impartiale et objective.

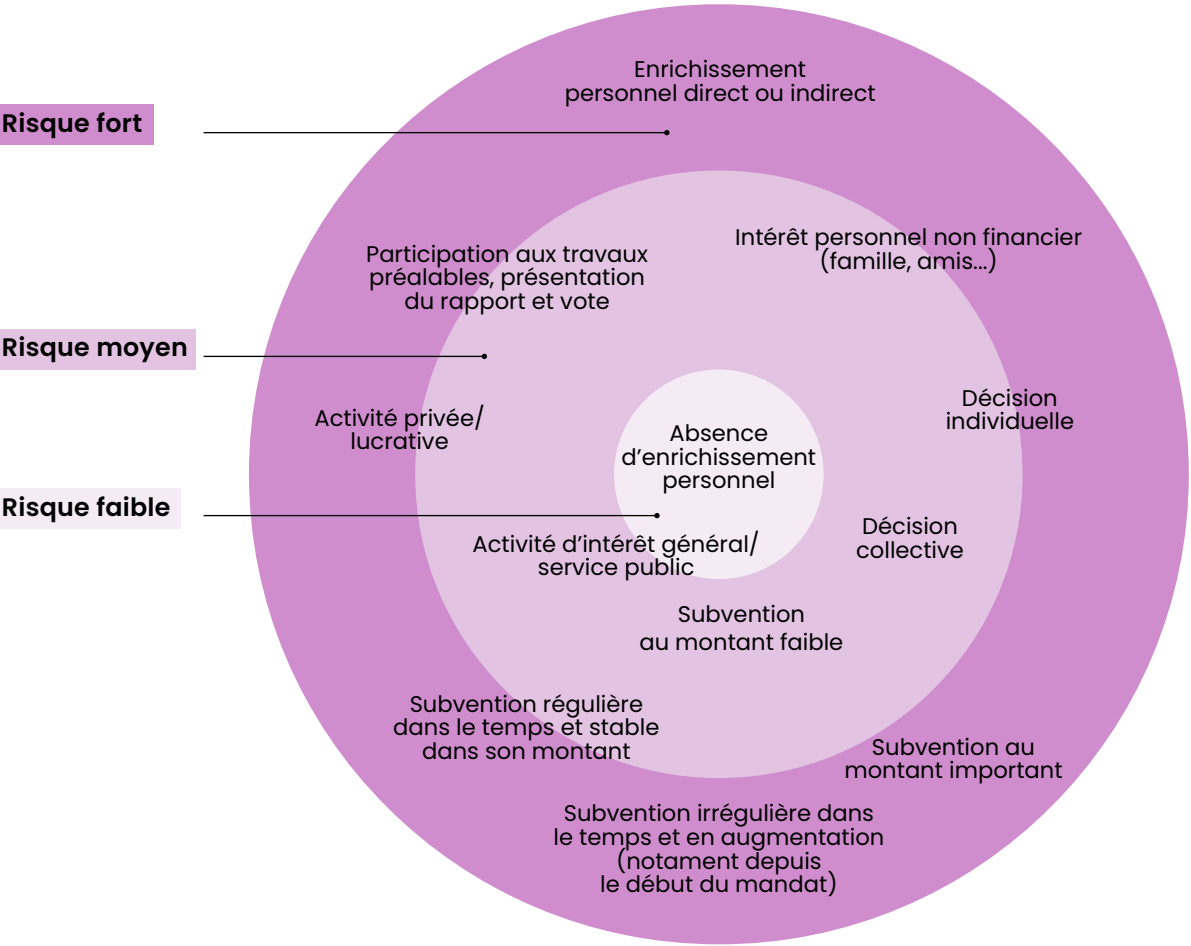
Tel est le cas d'un agent de la régie des eaux d'une collectivité qui serait également conseiller communautaire d'un EPCI. Cet agent devrait s'abstenir de participer, en tant qu'élu communautaire, à toute décision relative à la régie des eaux où il travaille. Dans cette hypothèse, le conflit n'est pas entre deux intérêts publics, mais bien entre un intérêt public et un intérêt privé¹⁷.

17. Délibération n° 2019-134 du 20 novembre 2019.

2. Prévenir le conflit d'intérêts

La prévention des conflits d'intérêts comporte deux dimensions : la prévention du risque pénal et la prévention du risque déontologique. Les avis d'incompatibilité, ou les réserves pouvant accompagner les avis de compatibilité, ont vocation à prévenir ces risques.

Éléments d'appréciation des risques retenus par la Haute Autorité



2.1 Prévenir le risque pénal

L'émission de réserves peut viser à prévenir le risque pénal lorsqu'il est caractérisé, au regard des éléments constitutifs du délit de prise illégale d'intérêts prévu aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Le risque pénal est difficile à surmonter si l'évaluation du risque porte à conclure qu'il pourrait advenir dans ses principaux éléments constitutifs. Dans un tel cas, la Haute Autorité conclut généralement à une incompatibilité de la nomination, du cumul d'activités ou de la reconversion professionnelle afin de protéger le responsable ou l'agent public du risque de poursuites pénales.

Par exemple, un directeur général adjoint des services d'une collectivité territoriale en charge du développement économique ne pourra pas rejoindre une société de gestion avec laquelle la collectivité a conclu plusieurs contrats en vue de confier à cette société la gestion de fonds d'investissement de la collectivité, dans la mesure où l'exécution de ces contrats relève des services placés sous son autorité et où il a validé des actes en rapport avec ceux-ci²⁶.

Le délai de «trois ans suivant la cessation des fonctions» que mentionne cette disposition pourrait laisser penser qu'il convient de prononcer une incompatibilité pour les trois années suivant la cessation des fonctions dès lors qu'un des actes énumérés a été identifié. Une telle analyse omettrait cependant un élément essentiel de la disposition. En effet, l'article 432-13 dans sa rédaction, issue de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, précise que l'appréciation du juge pénal doit se fonder sur les «fonctions [...] effectivement exercées» par l'ancien responsable public.

Le délai de trois ans doit donc être décompté non pas à partir de la cessation des fonctions mais à partir du dernier acte de surveillance ou de contrôle, de la date de conclusion du dernier contrat, de la dernière décision adoptée ou, encore, du dernier avis formulé, chacun de ces actes correspondant à l'exercice effectif des fonctions.

De surcroît, une telle approche paraît conforme avec la volonté du législateur qui entendait déjà, par l'adoption d'un délai raccourci de 3 ans²⁹, inciter à un contrôle concret et réaliste des risques.

29. Jusqu'à la réécriture de l'article 432-13 du code pénal opérée par la loi de 2007, et depuis la création de ce délit en 1919, la durée de l'interdiction était de 5 ans.

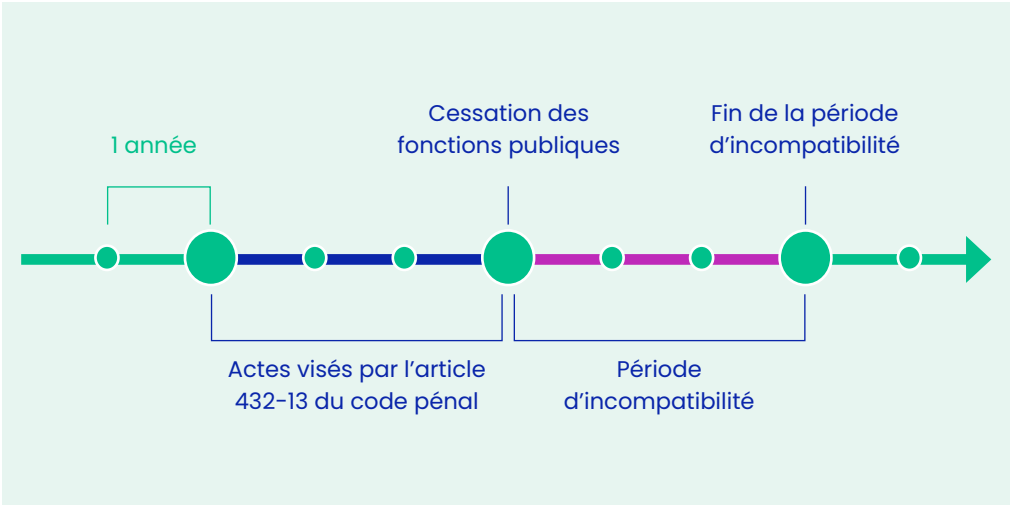
Un président de métropole signe un contrat, engageant la métropole, avec une société privée «A», en janvier 2016. Ce contrat entraîne différents actes d'exécution, dont le dernier date de janvier 2017.

En décembre 2019, le président de la métropole quitte ses fonctions exécutives locales et souhaite se reconvertir dans le secteur privé. La société «A» lui propose un poste. Afin de déterminer le délai d'incompatibilité, découlant du risque de prise illégale d'intérêts, il convient de prendre en considération la date du dernier acte d'exécution.

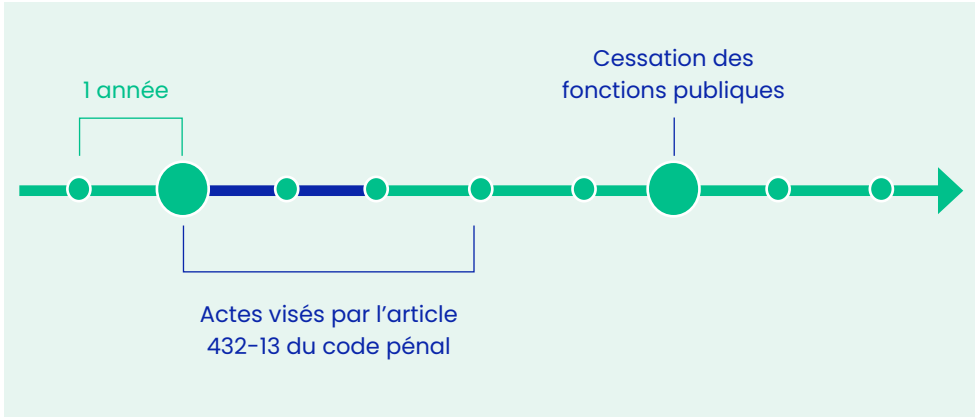
En conséquence, et sous réserve qu'aucun autre acte ne soit identifié entre janvier 2017 et décembre 2019, le président de la métropole pourra accepter de prendre un poste au sein de la société «A» en janvier 2020, soit trois ans après le dernier acte d'exécution découlant du contrat.

L'analyse du risque pénal peut être explicitée par les schémas suivants, illustrant les différents cas qui peuvent se présenter à l'examen de la Haute Autorité.

Cas n°1 : les actes visés par l'article 432-13 cessent en même temps que la cessation des fonctions publiques; le délai de 3 ans court à compter de cette date



Cas n°3 : les actes ont cessé plus de trois ans avant la cessation des fonctions publiques : pas d'incompatibilité



Lorsque le risque pénal existe mais qu'il n'est pas de nature à rendre l'activité envisagée impossible, la Haute Autorité indique au responsable ou à l'agent public les mesures de précaution qui lui semblent nécessaires.

Sur ce point, la Haute Autorité alerte sur les cas où elle est saisie alors que la personne intéressée a déjà commencé ses activités : le risque pénal devient encore plus probable et il rend difficile l'adoption de mesures de prévention efficaces.

2.2 Prévenir les risques de conflit d'intérêts

Dans le cadre de la reconversion professionnelle et du cumul d'activités, l'examen des risques déontologiques est l'occasion de détecter deux situations de conflit d'intérêts potentielles, susceptibles de porter atteinte aux obligations déontologiques de l'agent public et de ses anciens services :

- le départ vers le secteur privé ou le projet de cumul d'activités peut permettre de révéler des **liens noués pendant l'exercice des fonctions publiques** ; ce type de situation constitue un cas classique de conflit d'intérêts pour la personne concernée, mais est également susceptible de remettre en cause le **fonctionnement normal et l'indépendance de l'administration** ;
- la nouvelle activité privée entreprise, par les **relations qu'elle implique avec les anciens services de l'agent**, peut engendrer des interférences, pouvant caractériser un conflit d'intérêts **à l'avenir**. Une telle situation constitue également un risque d'atteinte à l'obligation **d'impartialité** de l'administration.

Dans le cadre du contrôle préalable à la nomination, les risques de conflit d'intérêts sont ceux auxquels la personne aurait à faire face si elle était nommée, compte tenu des intérêts privés qu'elle détient ou détenait.

2.2.2 La prévention des conflits d'intérêts à l'avenir

Enfin, la Haute Autorité s'assure que l'activité envisagée n'est pas susceptible de remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif de l'administration où le fonctionnaire a exercé ses fonctions, c'est-à-dire qu'elle ne risque pas de placer les agents de cette administration eux-mêmes en situation de conflit d'intérêts à l'avenir.

Selon les risques identifiés, la Haute Autorité peut déclarer l'activité incompatible ou formuler les réserves qui s'imposent. Dans le cadre du contrôle de la reconversion professionnelle, la Haute Autorité adopte les mesures adaptées à chaque cas.

Certaines mesures, prononcées presque systématiquement dans le cadre de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sont dites d'usage. Elles consistent en l'interdiction pour la personne concernée de toute démarche auprès de l'ancienne administration, de conduire des actions de représentation d'intérêts auprès d'elle, ou d'utiliser son ancien titre. La Haute Autorité rappelle également qu'il ne doit pas être fait usage de documents ou d'informations confidentiels dont le responsable public aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions³¹. Pour les agents publics, cette obligation est rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983³².

31. Voir la délibération n° 2019-87 du 10 septembre 2019.
32. Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

EXEMPLES DE MESURES DE PRÉCAUTION ³³	
TYPE DE CONTRÔLE	EXEMPLES
Contrôle préalable à la nomination	— s'abstenir d'intervenir, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans toute décision relative à une mission ou une prestation au profit de l'État / de la collectivité / du service pour laquelle la société / le cabinet / l'association de l'intéressé serait candidat — se déporter des rendez-vous et échanges organisés avec la société / le cabinet / l'association / l'établissement de l'intéressé — se faire accompagner lors de rencontres auxquelles participerait, entre autres l'ancienne société / cabinet / association / établissement de l'intéressé — dans certains cas, se déporter de toute décision ou discussion portant sur un secteur particulier
Contr	

Partie 2

Les fiches pratiques

Fiche 1 **La répartition des compétences en matière déontologique**

Fiche 2 **Le contrôle préalable à la nomination des agents publics**

Fiche 3 **Le contrôle des déclarations d'intérêts**

Fiche 4 **Le contrôle de la gestion sans droit de regard des instruments financiers**

Fiche 5 **Le contrôle du cumul d'activités**

Fiche 6 **Le contrôle de la reconversion professionnelle dans le secteur privé**

Fiche 7 **Les suites des contrôles**

Fiche 8 **Le conseil déontologique**

Fiche 9 **Les juges et le conflit d'intérêts**

Fiche 2

Le contrôle préalable à la nomination des agents publics

La loi du 13 juillet 1983, telle que modifiée par la loi du 6 août 2019, confie à la Haute Autorité la charge de contrôler l'accès à certains postes et emplois publics particuliers. Cette nouvelle mission s'inscrit dans une volonté de limiter de manière précoce les risques de conflit d'intérêts dans l'exercice de fonctions publiques particulièrement sensibles. L'avantage d'un tel dispositif de contrôle est une prévention efficace des risques déontologiques que les nominations d'agents issus du secteur privé peuvent présenter. Tous les postes ne sont pas concernés par ce contrôle de la Haute Autorité.

1. Les fonctions publiques concernées

En principe, le contrôle préalable à la nomination doit être opéré par chaque administration lorsqu'elle envisage de nommer des personnes ayant exercé des activités privées lucratives dans les trois années précédant leur entrée dans la fonction publique.

Par exception, la Haute Autorité peut être amenée à intervenir dans ce processus de « prénomination », à titre obligatoire pour certains emplois, ou à titre subsidiaire pour d'autres emplois.

Fiche 3

Le contrôle des déclarations d'intérêts

La déclaration d'intérêts est un outil essentiel dans la mise en œuvre de la prévention des conflits d'intérêts. En particulier, pour certains responsables et agents publics dont la nomination n'est pas contrôlée en amont par la Haute Autorité, la déclaration d'intérêts permet d'obtenir une cartographie précise des intérêts qu'ils détiennent au moment de leur entrée en fonctions. Elle doit également les inciter à opérer un questionnement déontologique sur leur situation personnelle.

Les informations demandées aux personnes concernées par l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts auprès de la Haute Autorité sont étendues. Néanmoins, le dispositif recherche un équilibre entre le respect de la vie privée et l'exigence de transparence qu'implique l'exercice de hautes responsabilités publiques.

Cette présentation du contrôle de la déclaration d'intérêts a pour objectif d'en rappeler les principaux éléments ; la Haute Autorité propose des contenus plus détaillés sur son site Internet pour accompagner les déclarants dans le respect de leur obligation, en particulier, [le guide du déclarant](#).

1. Les personnes soumises à l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts auprès de la Haute Autorité

Plus de 15 000 responsables publics (élus et agents publics) entrent dans le champ des obligations déclaratives prévues par les lois du 11 octobre 2013 et doivent, à ce titre, déclarer leurs intérêts auprès de la Haute Autorité.

La liste détaillée des responsables publics concernés et de leurs obligations déclaratives figure [en annexe](#) de ce guide.

Fiche 4

Le contrôle de la gestion sans droit de regard des instruments financiers

Certains responsables et agents publics sont soumis à une obligation supplémentaire : la gestion sans droit de regard des instruments financiers qu’ils peuvent détenir.

Objectifs poursuivis par l’obligation de gérer les instruments financiers sans droit de regard

Le principal but de ce dispositif est de prévenir le risque de « délit d’initié » ou, plus largement, celui de voir la personne concernée, qui occupe des fonctions publiques importantes dans les domaines économique et financier, bénéficier d’informations privilégiées dont elle pourrait user pour son bénéfice personnel.

La détention, l’acquisition et la gestion d’instruments financiers peut également conduire à caractériser un conflit d’intérêts ou un risque de conflit d’intérêts dans la mesure où les titres détenus révèlent un intérêt particulier, distinct de l’intérêt général que le responsable public est censé défendre.

La gestion sans droit de regard constitue dans ce cas un dispositif spécifique permettant de prévenir ou de faire cesser un conflit d’intérêts ; elle peut s’accompagner d’autres mesures telles que le déport.

1. Les personnes concernées par l’obligation de gestion sans droit de regard des instruments financiers

Au sens de l’article 8 de la loi du 11 octobre 2013, l’obligation de gestion sans droit de regard des instruments financiers vise d’abord les membres du Gouvernement. Elle s’applique également aux présidents et aux membres des collèges et, le cas échéant, des commissions de sanction des autorités indépendantes « *intervenant dans le domaine économique* »⁴⁴.

Sont également concernés, en vertu de l’article 25 *quater* de la loi du 13 juillet 1983, tous les fonctionnaires « *exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient* »⁴⁵.

44. Au sens du décret n° 2014-747 du 1^{er} juillet 2014, tel que modifié par le décret n° 2017-1254 du 9 août 2017, sont visés :
– Autorité de la concurrence ;
– Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) ;
– Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
– Autorité des marchés financiers (AMF) ;
– Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) ;
– Commission de régulation de l’énergie (CRE) ;
– Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) ;
– Haute Autorité pour la diffusion et la protection des droits sur Internet

Fiche 7

Les suites des contrôles

Dans le cadre des examens préalables à la nomination, au cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise et aux projets de reconversion professionnelle, au titre de la loi de 2013 ou de la loi de 1983, la Haute Autorité rend trois types d'avis, qui correspondent à une gradation des risques déontologiques ou pénaux identifiés.

1. La typologie des avis rendus

1.1 L'avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou le non-lieu à statuer

La Haute Autorité rend un avis d'incompétence ou d'irrecevabilité lorsque les procédures et les modalités de saisine décrites ci-dessus n'ont pas été respectées.

Au titre du III de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 et du IX de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, le président peut rendre de tels avis au nom de la Haute Autorité afin de raccourcir le délai d'adoption.

Par exemple, la Haute Autorité rend un avis d'irrecevabilité lorsque l'autorité hiérarchique la saisit du projet de reconversion professionnelle d'un agent n'occupant pas des fonctions particulières, visées par l'article 2 du décret n° 2020-69, et qu'elle ne joint pas l'avis du référent déontologue à sa saisine.

La Haute Autorité rend un avis d'incompétence lorsqu'elle est saisie d'un cas de cumul d'activités accessoires, qui ne constitue pas un cumul pour création ou reprise d'entreprise avec demande d'exercice à temps partiel.

La Haute Autorité rend également un avis d'incompétence lorsque le responsable public quittant ses fonctions publiques n'exercera aucune activité privée lucrative au sens de la loi.

Lorsqu'un avis d'irrecevabilité est rendu, le responsable public ou l'autorité hiérarchique de l'agent public doit saisir à nouveau la Haute Autorité en ajoutant les éléments qui manquaient.

Fiche 9

Les juges et le conflit d'intérêts

Le juge administratif et le juge pénal adoptent une approche différente de la notion de conflit d'intérêts dans leur compétence respective : le premier retient une définition plus subjective du conflit d'intérêts que le second, ce qui implique de procéder à une appréciation particulièrement fine des risques déontologiques et pénaux.

1. Le juge administratif et le conflit d'intérêts

1.1 Les exigences déontologiques dans la fonction publique

La fonction publique est régie par un ensemble de principes, notamment déontologiques. Le premier statut général de la fonction publique, promulgué par la loi du 19 octobre 1946 *relative au statut général des fonctionnaires*, consacrait déjà trois grands principes qui demeurent aujourd'hui applicables : les principes d'égalité, d'indépendance et de responsabilité.

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « *le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité* ».

Le Conseil d'État considère que l'obligation d'intégrité des fonctionnaires a un caractère « *absolu dans son principe* »⁸⁹. Il a occasionnellement mentionné d'autres obligations, telles que le fait d'exercer ses missions de manière désintéressée⁹⁰ ou avec indépendance⁹¹.

S'il emploie rarement les termes de « conflit d'intérêts »⁹², le Conseil d'État relève l'existence d'« *un contexte où les questions de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts et de moralisation de la vie publique sont des préoccupations particulièrement fortes des citoyens et des pouvoirs publics* »⁹³.

89. CE, 28 juin 1999, *Ministre de l'intérieur c. Stasiak*, n° 178530.

90. CE, 29 décembre 2006, *Syndicat national des personnels administratifs de l'ONF FO et autres*, n° 289818.

91. CE, 19 mars 1997, *Cannard*, n° 133338.

Le délit peut être caractérisé quel que soit le type d'entreprise privée concerné. Ainsi, un intérêt pris dans une société d'économie mixte après l'exercice des fonctions peut constituer l'élément matériel du délit.

146. Crim., 22 octobre 2014, n° 13-86.783.

La Cour de cassation a rejeté le recours contre la condamnation d'un agent public pour prise illégale d'intérêts à 10 000 euros d'amende et trois ans d'interdiction d'exercer une activité professionnelle au sein de la société d'économie mixte concernée¹⁴⁶.

L'auteur du délit était le chef du service aménagement et développement durable d'une préfecture. À ce titre, il avait la charge du contrôle de la légalité des projets des actes d'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, dont la SEM *Semsamar* était le mandataire et l'interlocutrice habituelle de la préfecture. Il émettait aussi un avis sur les demandes de subventions accompagnant les projets poursuivis par la SEM.

L'agent a ensuite sollicité sa mise en disponibilité et a immédiatement été recruté par la SEM.

La Cour confirme que le délit de prise illégale d'intérêts est établi, en ajoutant qu'« *il n'importe pas, pour la caractérisation du délit, qu'il s'agisse d'une société d'économie mixte* ».

Sur l'élément intentionnel du délit, le juge pénal n'exige pas que soient apportées les preuves qu'un avantage ait été tiré du délit, ou qu'un préjudice quelconque ait été causé à l'ancienne administration, ou que le fonctionnaire ou agent ait agi dans un but de fraude. Il suffit que l'auteur ait agi en connaissance de cause, comme dans le cadre de l'article 432-12.

Ce type de prise illégale d'intérêts, lorsqu'il est établi que l'auteur a agi en connaissance de cause, repose fréquemment sur une dissimulation du délit. Dans ce cas, la Cour de cassation juge que la dissimulation permet de suspendre le délai de prescription de l'action pénale : « *si le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du jour où la participation a pris fin, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* »¹⁴⁷.

147. Crim. 12 juillet 2016, n° 15-84.664.

Annexe

Les responsables publics concernés par les obligations déclaratives au titre de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013

Tableau récapitulatif des responsables publics soumis au contrôle de la Haute Autorité au titre de leurs obligations déclaratives (patrimoine / intérêts / instruments financiers)

NB : ce tableau exhaustif récapitule les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les responsables publics relevant du champ de compétence de la Haute Autorité. Il n’inclut pas les obligations et contrôles relevant d’autres autorités.

	Déclarations d’intérêts		Déclarations de situation patrimoniale		Contrôle de la gestion sans droit de regard des instruments financiers
	Contrôle	Publication	Contrôle	Publication	
Membres du Gouvernement	✓	hatvp.fr	✓	hatvp.fr	✓
Députés et sénateurs	✓	hatvp.fr	✓	En préfecture	✗
Membres de l’organe chargé de la déontologie parlementaire dans chaque assemblée	✓	✗	✓	✗	✗
Les représentants français au Parlement européen	✓	hatvp.fr	✓	En préfecture à compter du renouvellement du Parlement européen en 2019	✗
Les membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)		✗	✓	✗	✗
Les membres des cabinets ministériels, les collaborateurs du Président de la République, du Président de l’Assemblée nationale et du Président du Sénat	✓	✗	✓	✗	✗
Les membres du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	✓	hatvp.fr	✓	hatvp.fr	✗
Les membres des collèges et, le cas échéant, les membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, ainsi que les directeurs généraux et secrétaires généraux et leurs adjoints, des autorités administratives et publiques indépendantes et des organismes listés à l’article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013	✓	✗	✓	✗	✓ Uniquement pour les présidents et membres des AAI ou API intervenant dans le domaine économique listées dans le décret n°2014-747 du 1 ^{er} juillet 2014
Les personnes occupant un emploi à la décision du Gouvernement pour lequel elles ont été désignées en conseil des ministres	✓	✗	✓	✗	✓ Uniquement pour les fonctionnaires ou agents occupant certains emplois civils listés dans le décret n°2017-547 du 13 avril 2017

	Déclarations d'intérêts		Déclarations de situation patrimoniale		Contrôle de la gestion sans droit de regard des instruments financiers
	Contrôle	Publication	Contrôle	Publication	
Les présidents de conseil régional et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction	✓	hatvp.fr	✓	✗	✗
Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinets des présidents de conseil régional	✓	✗	✓	✗	✗
Les présidents de conseil départemental et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction	✓	hatvp.fr	✓	✗	✗
Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinets des présidents de conseil départemental	✓	✗	✓	✗	✗
Les maires de communes de plus de 20 000 habitants et les adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction	✓	hatvp.fr	✓	✗	✗
Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinets des maires des communes de plus de 20 000 habitants	✓	✗	✓	✗	✗
Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros, les présidents d'EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction	✓	hatvp.fr	✓	✗	✗
Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros et des présidents d'EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros	✓	✗	✓	✗	✗
Les présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Corse et les conseillers exécutifs titulaires d'une délégation de signature ou de fonction	✓	✗	✓	✗	✗

	Déclarations d'intérêts		Déclarations de situation patrimoniale		Contrôle de la gestion sans droit de regard des instruments financiers
	Contrôle	Publication	Contrôle	Publication	
Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinets des présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Corse	✓	✗	✓	✗	✗
Le président de la métropole de Lyon et les conseillers titulaires d'une délégation de signature ou de fonction	✓	hatvp.fr	✓	✗	✗
Le directeur, le directeur adjoint et le chef de cabinet du président de la métropole de Lyon	✓	✗	✓	✗	✗
Le président de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna	✓	hatvp.fr	✓	✗	✗
Le directeur, le directeur adjoint et le chef de cabinet de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna	✓	✗	✓	✗	✗
Le président et les membres du Congrès, le président et les membres du Gouvernement, les présidents et les vice-présidents des assemblées de province en Nouvelle-Calédonie	✓	hatvp.fr	✓	✗	✗
Le président et les membres du Gouvernement, le président et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française	✓	hatvp.fr	✓	✗	✗
Les présidents des conseils territoriaux et les conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	✓	hatvp.fr	✓	✗	✗
Les directeurs, directeurs adjoints et les chefs de cabinets des présidents des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	✓	✗	✓	✗	✗
Le président de l'assemblée de Guyane et les conseillers à l'assemblée titulaires d'une délégation de signature ou de fonction	✓	hatvp.fr	✓	✗	✗
Le directeur, le directeur adjoint et le chef de cabinet du président de l'assemblée de Guyane	✓	✗	✓	✗	✗

	Déclarations d'intérêts		Déclarations de situation patrimoniale		Contrôle de la gestion sans droit de regard des instruments financiers
	Contrôle	Publication	Contrôle	Publication	
Les présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique ainsi que les conseillers de l'assemblée et les conseillers exécutifs titulaires d'une délégation de signature ou de fonction	✓	hatvp.fr	✓	✗	✗
Les directeurs, directeurs adjoints et les chefs de cabinets des présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique	✓	✗	✓	✗	✗
Les fonctionnaires « dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient »	✗ Une déclaration d'intérêts est d'abord soumise à l'autorité de nomination puis à l'autorité hiérarchique qui peut, le cas échéant, saisir la HATVP. Les emplois concernés sont listés dans le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 et précisés, le cas échéant, par des arrêtés ministériels.	✗	✓ Les emplois concernés sont listés dans le décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 et précisés, le cas échéant, par des arrêtés ministériels.	✗	Fonctionnaires ou agents occupant certains emplois civils listés en annexe du décret n°2017-547 du 13 avril 2017
Les militaires « dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient »	✗ Seulement les militaires occupant un des emplois mentionnés dans le décret n°2018-63 du 2 février 2018 et en annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2018	✗	✓ Seulement les militaires occupant un des emplois mentionnés dans le décret n°2018-63 du 2 février 2018 et en annexe 2 de l'arrêté du 26 juin 2018	✗	Fonctionnaires ou agents occupant certains emplois civils listés en annexe du décret n°2017-547 du 13 avril 2017
Les présidents et directeurs généraux des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État	✓	✗	✓	✗	✗
Les présidents et directeurs généraux des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC)	✓	✗	✓	✗	✗

	Déclarations d'intérêts		Déclarations de situation patrimoniale		Contrôle de la gestion sans droit de regard des instruments financiers
	Contrôle	Publication	Contrôle	Publication	
Les présidents et directeurs généraux des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, par : – des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ; – des EPIC dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 millions d'euros	✓	✗	✓	✗	✗
Les présidents et directeurs généraux des offices publics de l'habitat (OPH) gérant un parc supérieur à 2 000 logements au 31 décembre de l'année précédant celle de la nomination des intéressés	✓	✗	✓	✗	✗
Les présidents et directeurs généraux des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont le chiffre d'affaire annuel dépasse 750 000 €, dans lesquelles les collectivités et leurs groupements =détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L 1525-1 du CGCT	✓	✗	✓	✗	✗
Les présidents des fédérations sportives délégataires de service public et des ligues professionnelles ainsi que les présidents du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français	✓	✗	✓	✗	✗
Les représentants légaux des organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe, organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français et ayant obtenu des lettres d'engagement de l'État	✓	✗	✓	✗	✗
Les délégataires de pouvoir ou de signature de ces représentants lorsque ces délégataires sont autorisés à engager, pour le compte de ces organismes, une dépense supérieure ou égale à 50 000 €	✓	✗	✓	✗	✗
Le médiateur du cinéma, le médiateur du livre et le médiateur de la musique	✓	✗	✓	✗	✗

